COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001263-231

DATE : Le 11 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

LE GROUPE
et
ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE FERME
Représentante demanderesse
et
BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR
Membre désigné
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

JUGEMENT SUR OBJECTIONS

1. APERÇU

[1] Le 13 septembre 2024, la Cour supérieure du Québec autorise une action collective contre le Procureur général du Canada (le « **PGC** »).

[2] L'objet de l'action collective est de déterminer si le gouvernement du Canada a porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de tout travailleur étranger (c'est-à-dire sans être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à cette époque), en

imposant des mesures liant ce travailleur étranger à un employeur ou à un groupe d'employeurs donné ou en lui imposant un lieu de travail ou un groupe de lieux de travail d'un employeur donné.

[3] L'Association pour les droits des travailleuses.rs de maison et de ferme a été désignée comme représentante. Le PGC conteste le bien-fondé de l'action collective. Un procès aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

[4] Les principales questions autorisées, qui seront soumises à la Cour lors du procès, sont les suivantes :

1) L'imposition par le gouvernement du Canada de mesures liant [un travailleur étranger] à un employeur, a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des membres du Groupe, au sens de l'article 7 de la *Charte*?

2) Cette atteinte était-elle non conforme aux principes de justice fondamentale, en violation de l'article 7 de la *Charte*?

3) L'imposition de mesures liant [un travailleur étranger] à un employeur par le gouvernement du Canada a-t-elle porté atteinte au droit des membres du Groupe à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la couleur, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*?

4) Ces violations étaient-elles justifiées au regard de l'article 1 de la *Charte*?

5) Les dispositions contestées[1] sont-elles inconstitutionnelles et, par conséquent, sans effet, dans la mesure où elles permettent au gouvernement du Canada de continuer à soumettre des étrangers à des mesures les liant directement ou indirectement à un employeur?

6) Est-il convenable et juste d'accorder des dommages-intérêts aux membres du Groupe en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*? Dans l'affirmative, quel est le montant approprié de ces dommages-intérêts?

7) Quel délai de prescription s'applique aux demandes de dommages-intérêts des membres du Groupe?

8) Quelles sont les circonstances communes aux membres du Groupe qui sont pertinentes pour déterminer si le délai de prescription a commencé à courir et, le cas échéant, si celui-ci a été suspendu?

[1] Les articles 185(b), 186(a), 186(b), 187(1), 187(3), 200(1)c)(ii.1), 200(1)c)(iii), 200(5) et 203 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Gaz. Can. II).

[5] Les parties en sont au stade exploratoire. Les demandeurs ont requis du PGC la communication de divers documents dans une demande initiale. Le PGC a accepté de communiquer plusieurs documents sous réserve des privilèges et immunités pouvant s'appliquer après avoir passé en revue les documents.

[6] La demande initiale a été précisée le 4 décembre 2025 (« **la demande précisée** »).

[7] Le 12 mars 2026, après le dépôt de la défense, une demande additionnelle de divulgation de documents fut faite au PGC (« **la demande additionnelle** »).

[8] Le PGC s'objecte à la communication de plusieurs des documents demandés aux motifs que les demandes de communication de documents sont abusives, disproportionnées ou imprécises, étant susceptibles d'interprétation (« **les objections initiales** »).

[9] Les parties se sont rencontrées à plus d'une reprise pour tenter de solutionner les diverses objections du PGC. Estimant les progrès insatisfaisants et insuffisants, le 15 juillet 2026, un premier avis de gestion est notifié par les demandeurs pour l'adjudication de diverses objections.

[10] Pour débattre de l'avis de gestion, le PGC offre en preuve trois déclarations sous serment, l'une du 24 juillet 2026 de Madame Ascanio, employée d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à titre d'analyste à la division des litiges, une autre du 30 juillet 2026 de Me Louis-Philippe Dubrule, avocat principal et chef d'équipe au sein du Bureau national de la preuve électronique et de soutien aux litiges, secteur national du contentieux au ministère de la Justice du Canada, et une troisième qui n'est pas pertinente ici.

[11] Souhaitant interroger les déclarants, les demandeurs requièrent certains préengagements. En réponse à cette demande, Madame Ascanio et Me Dubrule souscrivent une deuxième déclaration sous serment le 17 août 2026.

[12] Me Dubrule est interrogé le 18 août 2026 et Madame Ascanio, le 19 août 2026.

[13] Au cours de ces interrogatoires, d'autres objections sont soulevées (« **les objections subséquentes** »). C'est de certaines parmi celles-ci dont traite le présent jugement.

[14] Après son interrogatoire, Me Dubrule souscrit à une troisième déclaration sous serment, celle du 18 août 2026.

2. LES OBJECTIONS SUBSÉQUENTES

[15] Le PGC soulève des objections alléguant le privilège relatif au litige, la recherche à l'aveuglette, l'aspect disproportionné ou abusif de la demande ou encore que la question n'est pas adressée au bon témoin.

2.1 Privilège relatif au litige

2.1.1 Faits pertinents

[16] Le contexte est le suivant : Madame Ascanio travaille dans l'équipe de coordination des litiges chez IRCC. Elle est responsable de la récupération des informations électroniques (e-discovery), de la conservation, de la collecte et de la production d'informations stockées électroniquement (ESI) et de documents connexes dans le cadre de litiges.

[17] C'est à elle que le PGC réfère la demande précisée du 4 décembre 2025. À titre d'exemple, citons parmi les demandes, les suivantes :

> **26** […] All (a) Policies & Guidelines; (b) memoranda, instructions, discussion papers, briefing, research or policy papers, reports, analyses, or written correspondence sent or received by an Executive Official or Employee; or (c) minutes or notes of meetings or verbal exchanges involving an Executive Official or Employee, in all cases between 1945 and 1982 and in all cases discussing or otherwise pertaining to:
>
> (a) the […] undesirability of non-white immigration or immigration from Non-Preferred Countries of Origin (including Jamaica and the Caribbean countries);
>
> (b) the inability of non-white immigrants or immigrants from Non-Preferred Countries of Origin to assimilate to life in Canada;
>
> (c) the unsuitability of non-white immigrants or immigrants from Non-Preferred Countries of Origin to conditions in Canada; or
>
> (d) risks posed by non-white immigration or immigration from Non-Preferred Countries of Origin in Canada.
>
> […]
>
> **32.** […] All complaints, denunciations or submissions received by the Government of Canada since 1966 regarding:
>
> (a) the restricted capacity of current or former holders of Closed Work Permits, Business Visitors or Domestic Workers of Foreign Representatives to resign or change employers in Canada;
>
> (b) the power imbalance between such migrant workers and their employers in Canada;
>
> (c) the vulnerability of such migrant workers to exploitation, abuse or human and labour rights violations, or exploitation, abuse or human

and labour rights violations suffered by such migrant workers, including but not limited to:

i) financial abuses (predatory loans, wage theft, non-payment of wages, late payment of wages, underpayment of wages, illegal deductions or fees);

ii) employer control over movements or over social interactions;

iii) unsafe working conditions, such as hazardous tasks, exposure to physical or chemical hazards, exposure to extreme weather, lack of personal protective equipment, exposure to faulty or broken equipment or machinery, inadequate training, unsafe transportation methods, unsustainable productivity targets, excessive working hours, and insufficient breaks and periods of rest;

iv) work-related accidents, injuries, illnesses or death;

v) experiencing poor living conditions, including inadequate, unsanitary, overcrowded or poorly-maintained accommodation, inadequate nutrition, lack of access to clean drinking water, lack of access to sanitation facilities, sleep deprivation, and lack of privacy;

vi) experiencing discrimination, intimidation or psychological harassment;

vii) physical violence or assault;

viii) sexual harassment, sexual assault or rape;

ix) chronic fatigue, stress and mental health issues, including depression and anxiety disorders;

x) substance use disorders;

xi) experiencing situations of illegal or undocumented work or of irregular status; and

xii) becoming a victim of human trafficking, debt bondage, or other forms of modern slavery; or

(d) other negative consequences for such migrant workers of their restricted capacity to resign or change employers in Canada, including but not limited to:

i) a loss of access (or delay in access) to health coverage;

ii) a loss of access (or delay in access) to permanent legal status;

iii) a loss of access (or delay in access) to legal status for family members,

iv) deportation risks upon termination of their employment;

v) a restricted freedom of movement;

vi) a restricted access to social interactions or social isolation;

vii) a restricted access to potential assistance, including community networks and support networks such as legal clinics or unions;

viii) a restricted access to health and social services;

ix) a restricted access to health and social benefit programs or deprivation of the benefits of these programs;

x) a restricted capacity to assert their legal rights and to seek redress for the violation of such rights through administrative or judicial processes.

[18] Il n'y a que deux employés dans cette équipe de coordination des litiges chez IRCC, dont la déclarante.

[19] Selon celle-ci, la demande particularisée requiert que tous les employés d'IRCC soient sollicités pour s'assurer d'une identification complète des détenteurs potentiels de l'information recherchée. Cette démarche ayant été faite, près de 500 employés d'IRCC ont été identifiés comme détenteurs potentiels de l'information recherchée.

[20] Voyant que la recherche résultait en plus de 20 000 000 de documents potentiellement pertinents, en anglais uniquement, Madame Ascanio a tenté de raffiner la recherche en identifiant les programmes d'IRCC susceptibles de contenir des documents pertinents. Environ 12 000 000 documents furent ainsi identifiés.

[21] Elle conclut que certains éléments de la demande initiale précisée risquent d'entraîner soit une transmission restreinte due à une interprétation subjective de la demande ou encore une transmission massive de documents de la part des détenteurs d'information, ce qui se traduirait par un volume de documents encore plus important si IRCC procédait à la collecte.

[22] Voici quelques éléments de sa réponse :

14. Upon reviewing the Particularized Initial Request for Documents, items 26 to 34 and 36 to 38 presented a challenge for identification, collection and file review process.

15. Items 26 to 31 seek information dating back to 1945 and items 32 to 34 back to 1966.

16. The document requests in "Section IV – The Historical Development of the Programs" (items 26 to 31) are extremely broad and nearly impossible to execute in practice. It would require collecting the documents in possession of the government of Canada and then review those documents to determine

> whether they concern the topics as qualified by Representative Plaintiff under items 26 to 31.
>
> 17. It would similarly be impossible to execute document requests in "Section V – Awareness of the harmful impacts of employer-tying measures by the Defendant" (items 32 to 34 and 36 to 38), given the subjective qualification by Representative Plaintiff that do not correspond to any of IRCC's characterization of the employer-specific work permit mechanisms.

[23] Amenée à expliquer le processus de recherche, Madame Ascanio précise que les recherches sont faites par l'équipe de gestion de l'information du ministère de la Justice sur la foi des mots-clés qu'elle a retenus.

[24] Madame Ascanio a estimé que la façon la plus appropriée était de procéder par une recherche utilisant des mots-clés. Elle s'est inspirée des termes contenus dans les paragraphes 26 à 34 et 36 à 38 de la demande particularisée. Selon elle, l'équipe a utilisé des mots-clés ciblés dans tout leur système pour identifier les documents potentiellement réactifs parmi les dépôts des 500 dépositaires. Elle rapporte avoir inclus des termes historiquement exacts et une terminologie utilisée au fil du temps, validés par une ressource interne sur le sujet, et construit des chaînes de recherche booléennes pour restreindre et standardiser les recherches, permettant des recherches plus précises et ciblées pour détecter l'information potentiellement pertinente conservée sous forme électronique[2].

[25] Une fois les recherches effectuées, un fichier Excel a été créé répertoriant tous les résultats pour tous les termes de recherche. L'Équipe de gestion de l'information a communiqué le nombre de résultats obtenus et, lorsqu'elle était en mesure de procéder à une collecte, elle a fourni un rapport de métadonnées sur l'ensemble des documents recueillis.

[26] Madame Ascanio y va d'une affirmation qui est lourde de conséquences. Elle indique au paragraphe 32 de sa déclaration sous serment :

> 32. The collection of the 12,000,000 potentially responsive documents will create an incredible administrative burden for IRCC, given limited technological means and obligations regarding the preservation of meta-data under the *Document Exchange Protocol* entered into by the parties.

[27] Cette réponse suggère que le PGC est incapable de répondre à la demande.

[28] Le demandeur lui demande alors «*to provide the report received by the Court Coordination team from the Information Management team following the research using the keywords that were provided* ».

[2] Déclaration sous serment de Rosangel Metternich Ascanio du 24 juillet 2026, par. 22 à 29.

[29] Le PGC s'objecte en invoquant le privilège relatif au litige.

2.1.2 Cadre juridique

[30] Le privilège relatif au litige est décrit comme une immunité de divulgation temporaire couvrant les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige, avec des exceptions clairement définies.

[31] Dans l'affaire *Compagnie d'assurances AIG du Canada*[3], la Cour d'appel résume comme suit en quoi consiste le privilège relatif au litige :

> [3] Le privilège relatif au litige a pour objectif d'assurer l'efficacité du processus contradictoire et vise à créer une « zone de confidentialité » permettant aux parties de préparer en toute liberté leurs arguments, comme le souligne la Cour suprême dans *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*. En l'espèce, les échanges auxquels donne lieu cette préparation ne seront privilégiés « que si le but principal ou substantiel de [leur] création a été d'aider une partie en vue d'un litige », existant ou à venir.
>
> [4] Dans *Blank* c. *Canada (Ministre de la Justice)*, la Cour suprême fait état de trois types de documents dans ce domaine : ceux dont un objet important est la préparation du litige, ceux dont c'est l'objet principal et ceux dont c'est l'unique objet. Elle retient le critère de l'objet principal, par opposition à celui de l'objet important. Cela permet de conférer une protection compatible avec les caractéristiques du privilège, qui constitue une exception limitée au principe de la communication complète de la preuve. En conséquence, ceux dont la préparation du litige n'est qu'un des objets, sans être l'objet principal, ne peuvent se voir conférer le statut de documents protégés.
>
> [5] Somme toute, la condition essentielle à l'applicabilité du privilège relatif au litige est que le document ait pour objet principal la préparation du litige et c'est à la partie qui invoque le privilège de démontrer que ce critère est satisfait. En ce sens, le privilège relatif au litige doit être interprété restrictivement, contrairement au secret professionnel dont l'interprétation large est favorisée.
>
> [Références citées omises.]

[32] La Cour suprême souligne que le privilège relatif au litige fait naître une présomption d'inadmissibilité pour la catégorie de communications dont l'objet principal est la préparation du litige. À moins d'une exception, tout document satisfaisant aux conditions de son application est couvert par une immunité de divulgation. Les exceptions au secret professionnel de l'avocat sont présentées comme étant « toutes applicables » au privilège relatif au litige, régi par des exceptions clairement définies et non par une mise en balance au cas par cas[4]. Parmi les exceptions possibles : des motifs de sécurité

3 *Compagnie d'assurances AIG du Canada* c. *Solmax International inc.*, 2016 QCCA 258.

4 *Lizotte* c. *Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52.

publique, l'innocence, des communications criminelles auxquelles s'ajoute une exception pour la divulgation d'éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la partie qui invoque ce privilège.

2.1.3 Discussion

[33] Le privilège relatif au litige protège contre la divulgation forcée de communications et de documents dont l'objet principal est la préparation d'un litige. Ce privilège empêche la divulgation forcée des communications ou documents qu'il couvre, sauf si l'une des exceptions restreintes à leur non-divulgation s'applique[5].

[34] La demanderesse plaide que le PGC a renoncé au privilège. Le PGC répond qu'il ne fait que se conformer à son devoir de collaboration, pour permettre aux demandeurs de comprendre sa position. Il soumet qu'une explication ne peut devenir une renonciation au privilège relatif au litige.

[35] Sur le principe de collaboration, le PGC a raison; toutes les explications fournies ne peuvent être interprétées comme une renonciation à un privilège.

[36] Pour déterminer si un privilège générique s'applique, les tribunaux appliquent ou adaptent le test du professeur *Wigmore*. Ce test se divise en quatre critères :

- Les communications doivent être faites en confidence en vue de ne pas être divulguées;
- la confidentialité doit être essentielle au maintien de la relation entre celui qui divulgue et celui qui bénéficie de l'information;
- que la relation en question soit, selon l'opinion publique, digne d'être soigneusement favorisée;
- que le préjudice causé à la relation par la divulgation de l'information soit plus grand que l'avantage que permettrait la divulgation pour l'intérêt public à la découverte de la vérité[6].

[37] Il faut rappeler que le test de *Wigmore* avait, à l'époque, pour but de déterminer si les médias pouvaient bénéficier de la protection de leurs sources journalistiques, d'où la référence à l'identité de l'informateur dans le premier critère. Il faut donc adapter le test en conséquence.

5 *Idem*. (sécurité publique, innocence, communications criminelles, preuve d'abus de procédure ou conduite répréhensible de la partie qui invoque le privilège)

6 *R.* c. *National Post*, 2010 CSC 16, par. 53.

[38] Quant au deuxième critère, la confidentialité, rien n'indique que le rapport de l'Équipe de gestion de l'information et de l'Équipe de coordination des litiges devait demeurer confidentiel.

[39] Le troisième critère, qui réfère aux rapports entre les parties et à la nécessité pour le journaliste de maintenir des liens à long terme avec sa source, n'est pas adapté à la présente situation.

[40] Le quatrième volet du test de *Wigmore* est celui qui a été jugé le plus déterminant : l'intérêt public que l'on sert en soustrayant le rapport de la vue de la partie adverse est-il plus important que l'intérêt public de connaître la vérité?

[41] Le Tribunal est d'avis que le PGC n'a pas démontré que le rapport produit par l'Équipe de coordination des litiges bénéficie du privilège relatif au litige et en conséquence il ne bénéficie pas de la présomption. Bien que le document ait été préparé dans le cadre d'un litige, il a été préparé par le PGC pour lui permettre de répondre à la demande d'engagements de la partie adverse. Le privilège ne doit pas servir à se soustraire à l'examen un rapport sur lequel une partie se fonde pour refuser ou déclarer impossible la communication d'un document. Le rapport n'était pas destiné à demeurer confidentiel, puisque c'est en s'appuyant sur les résultats contenus à ce rapport que la réponse a été communiquée à la partie adverse.

[42] Au surplus, si le privilège relatif au litige devait s'appliquer au présent cas, le Tribunal conclurait que le PGC y a renoncé. Le PGC a renoncé implicitement (pour ne pas dire explicitement) à la confidentialité du rapport en communiquant le résultat aux demandeurs. C'est sur la foi de ce rapport qu'il se base pour affirmer que le fardeau pour répondre aux demandes précisées serait trop lourd.

[43] L'arrêt *Glegg* reconnaît que la renonciation implicite peut s'inférer des gestes posés par le titulaire du privilège, si ces gestes sont incompatibles avec la préservation du privilège, pourvu également que l'information demandée soit pertinente[7]. Le Tribunal estime ne pas avoir suffisamment d'informations au présent stade pour se prononcer définitivement sur la pertinence. Le juge au fond pourra en décider.

[44] Dans le cadre d'un débat contradictoire, la recherche de la vérité revêt un aspect primordial. Le demandeur a le droit de s'assurer de la véracité de la réponse obtenue tout comme il a le droit, en examinant le résultat, de vérifier si le fardeau soulevé par le PGC ne pourrait pas être amoindri en modifiant les paramètres de sa demande. Dans un tel cas, la confidentialité alléguée cède le pas à la recherche de la vérité.

7 *Glegg* c. *Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 19, 22 et 26.

2.2 Pas le bon témoin, recherche à l'aveuglette et caractère disproportionné

2.2.1 Les faits pertinents

[45] Madame Ascanio explique ensuite que certaines contraintes techniques affectent le travail de récupération des documents :

> 33. The technical infrastructure governing our document collection management system imposes material restrictions on file transfer and collection. It requires each set of responsive files to be individually compressed and downloaded, with a cap of 250 MB or 100 items per transfer.
>
> 34. The system does not support automated or bulk transfers. Every transfer must be manually initiated, monitored and completed by a member of our Team.
>
> […]
>
> 36. At the technical level, the zip and download process takes approximately 2 minutes/batch of 100 items.
>
> 37. To process approximately 12,000,000 documents, IRCC needs approximately 120,000 individual zips/download cycles, representing approximately 4,000 hours of manual transfer time, i.e. about **533 working days** (7.5 hours/day), excluding other duties.

[46] Une autre difficulté technologique a été soulevée par Madame Asciano. Certains documents qui auraient été catégorisés comme « secrets », suivant les normes gouvernementales, ne peuvent être recueillis via le système usuel de gestion documentaire. Ces documents doivent être transférés individuellement sur une clé USB sécurisée (encryptée) par chaque personne détentrice du document et, ensuite, être remis physiquement à l'équipe de gestion des litiges d'IRCC.

[47] Les demandeurs demandent alors à Madame Ascanio si Emploi et Développement social Canada (EDSC) est assujetti aux mêmes restrictions[8]. Dans sa déclaration sous serment, Madame Ascanio précise que :

> […] They [EDSC] do their document collection differently. So they use a totally different system as well[9].

[48] Madame Ascanio explique avoir été en communication hebdomadaire avec EDSC pour discuter de leur processus de collecte d'information[10].

8 Un maximum de 250 MB par requête ou 100 items par transfert.
9 Interrogatoire hors cour de Madame Ascanio du 19 août 2026, p. 80, lignes 6 à 8.
10 Interrogatoire hors cour de Madame Ascanio du 19 août 2026, p. 57, ligne 18.

[49] Cela dit, Madame Ascanio ignore la réponse exacte à la question. Les demandeurs lui demandent donc de vérifier quelles sont les différences, s'il y en a.

[50] Le PGC s'oppose à cette dernière demande aux motifs qu'il ne s'agit pas du bon témoin, qu'il s'agit d'une partie de pêche et d'une demande abusive (RA-21).

[51] Suivront trois autres demandes qui rencontrent les mêmes objections :

> RA-22: To confirm whether Shared Services Canada or anyone within the Government of Canada, including its departments and agencies, can set a different threshold for document collection purposes or proceed to document collection without being subject to the threshold.
>
> RA-23: To confirm whether anyone within the Government of Canada, including Shared Services Canada, has reached out to OpenText or an external firm or vendor to verify the possibility of setting a different threshold for document collection purposes or proceeding to document collection without being subject to the threshold.
>
> RA-24: To confirm whether, in other court or tribunal cases, the departments or agencies using the same repository and subject to the same restriction have been able to proceed to document collection without manual compression cycles.

2.2.2 Le cadre juridique

[52] L'article 105 C.p.c. énonce ce qui suit :

> **105.** Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.
>
> Il est fait mention à l'acte ou à la déclaration du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, ainsi que du nom et de l'adresse de celui qui le prête et du nom et de la qualité de celui qui le reçoit.
>
> La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité; de même celle qui a fait une déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration.

[53] Quant à l'article 222 C.p.c., il édicte :

> **222.** Dans le cas où la preuve d'une partie est faite par un témoignage porté dans une déclaration sous serment, une autre partie peut citer le déclarant à comparaître pour être interrogé sur cette déclaration. L'interrogatoire peut porter non seulement sur les éléments de preuve attestés dans la déclaration, mais sur

> tous les autres faits pertinents. Le défaut du déclarant entraîne le rejet de la déclaration.

[54] Un témoin autre qu'une partie (ou son représentant) n'est pas tenu de s'informer au sujet de ce qu'il ignore. Le Tribunal réfère à la décision *Villa Maria* c. *Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame*[11], où le juge Demers, j.c.s., conclut en ce sens.

2.2.3 Discussion

[55] Les demandeurs font valoir qu'il s'agit d'un interrogatoire sous l'article 222 C.p.c., ce qui autorise un interrogatoire plus large, sur tous les faits du litige, alors que le PGC soutient au contraire qu'il s'agit d'un interrogatoire en vertu de l'article 105 C.p.c. limité au contenu de la déclaration sous serment.

[56] Il s'agit là de la mise en œuvre de deux concepts différents qui ne s'opposent pas nécessairement l'un à l'autre, mais qui s'appliquent dans des circonstances différentes.

[57] En l'espèce, le PGC a choisi de faire témoigner par déclaration sous serment une représentante qui a soulevé les difficultés techniques applicables à la collecte d'information chez IRCC. Ce témoin a également requis certaines explications de EDSC.

[58] Sa déclaration sous serment n'a pas pour but d'appuyer un acte de procédure (article 105 C.p.c.). Sauf pour les commentaires qui suivront quant au caractère disproportionné de certaines demandes, le contre-interrogatoire du témoin sur l'ensemble des faits en litige nous apparaît ouvert dans la mesure où le témoin connait l'information.

[59] Le PGC soutient que Madame Asciano n'est pas le bon témoin pour répondre à la question. Invoquant l'article 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux*)[12], le PGC soutient que le témoin offert n'est pas le témoin de l'État mais uniquement du département ou organisme concerné. En ce sens elle n'aurait pas à rechercher des informations qui relèvent d'autres ministères ou organismes fédéraux.

[60] La jurisprudence rendue en fonction du *Règlement* en question, n'est pas légion. Appliquant certains des principes retrouvés dans Canada *(Sécurité publique et Protection civile)* c. *Dos Santos Freitas*[13] et élaborés par *R* c *Arsenault*[14] et *R* c *McNeil*[15], le Tribunal conclut que le témoin doit s'enquérir auprès de l'autre organisme de l'État ou ministère, si les documents existent. Si l'autre ministère ou organisme refuse de communiquer les documents, le demandeur doit alors utiliser les moyens prévus au *Code de procédure civile* pour forcer la communication de ces documents par cet autre organisme.

11 2025 QCCS 3475.
12 DORS/91-604
13 2024 CF 608 (CanLII).
14 1994 CanLII 5244 (NB CA).
15 2009 CSC 3 .

[61] Le Tribunal considère que Madame Asciano est le témoin désigné par le PGC en vertu de l'article 7 du *Règlement* mais uniquement dans le contexte de la récupération des informations électroniques (e-discovery), de la conservation, de la collecte et de la production d'informations stockées électroniquement (ESI) et de documents connexes concernant l'objet du litige.

[62] Comme cela arrive souvent dans des dossiers impliquant d'importantes sociétés ou des gouvernements, il est parfois impossible qu'une seule personne connaisse toutes les réponses. Le témoin peut alors prendre l'engagement de s'informer auprès de ceux qui connaissent la réponse ou un autre témoin peut être offert. Ce choix appartient au PGC. Madame Ascanio devra en conséquence demander l'information à qui de droit et rapporter la réponse qu'elle obtiendra de EDSC. Dans le présent contexte, il ne s'agit pas d'un motif valable pour refuser de répondre à la question. L'objection faite sur cette base doit être rejetée.

[63] La demande faite au témoin de s'informer ne peut être jugée disproportionnée ou abusive (RA-21).

2.3 Expédition de pêche et demande abusive

[64] Les demandes RA-22, RA-23 et RA-24 sont différentes en ce qu'elles exigent que le témoin réponde à une question qui inclut «To confirm whether Shared Services Canada or anyone within the Government of Canada…».

2.3.1 Les faits pertinents

[65] La demande cherche à savoir si quelqu'un a pensé à communiquer avec le concepteur du logiciel pour savoir si des limitations technologiques différentes pourraient être imposées ou si dans d'autres affaires judiciaires, les départements ou agences utilisant la même technologie de dépôt et soumis à la même restriction ont pu procéder à la collecte de documents sans cycles de compression manuels.

2.3.2 Le cadre juridique

[66] L'article 19 C.p.c. stipule ce qui suit :

> **19.** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.
>
> Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

> Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[67] La preuve demandée doit être liée aux enjeux du litige et proportionnée à sa complexité. Les objections sur la pertinence sont généralement prises sous réserve, le juge les tranchant au mérite. Toutefois, seuls les documents utiles et appropriés à la résolution du débat sont exigés afin d'éviter tout fardeau indu à la partie défenderesse[16].

[68] L'article 19 C.p.c. oblige les parties à « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif de recherche de vérité au cœur de l'instance civile, lequel nécessite une divulgation de la preuve la plus complète possible et, d'autre part, l'objectif d'efficacité du processus judiciaire et de proportionnalité.

2.3.3 Discussion

[69] Les demandes de préengagements ou d'engagements RA-22, RA-23 et RA-24 font clairement voir que le demandeur ignore si ce type de documents existe. Il cherche possiblement à bonifier sa preuve. Il s'agit d'une pure « expédition de pêche » au sens où cette expression est généralement entendue.

[70] Revenons aux principaux enjeux du litige. Il est allégué que :

70.1. Les mesures liant un travailleur migrant à un employeur ont toujours porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des travailleurs migrants (Demande introductive, par. 144 à 155);

70.2. Ces atteintes ont été causées, en premier lieu : (a) par l'adoption par le gouvernement du Canada des dispositions contestées et de leurs prédécesseures; et (b) par la dépendance continue du gouvernement à ces dispositions malgré une connaissance claire et la reconnaissance de leurs impacts néfastes sur la liberté et la sécurité de la personne (Demande introductive, par. 150 à 158);

70.3. Les dispositions sont discriminatoires et violent l'article 15 (1) de la *Charte* (Demande introductive, par. 159 à 163);

70.4. Une compensation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte* est requise par des dommages punitifs pour l'atteinte à la dignité des travailleurs étrangers

[16] *Glegg* c. *Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22 et 23; *Lacombe* c. *Gilbert*, 2017 QCCS 4513 (demande de permission d'appeler rejetée, C.S.C., 2018-09-17, 37750); *Ville de Saguenay* c. *9277-5527 Québec inc.*, 2018 QCCS 5056, par. 8 et 9; *Kloda* c. *CIBC World Markets Inc. (CIBC Wood Gundy)*, 2019 QCCS 761; *Hydro-Québec* c. *Énergie éolienne Le Plateau*, 2021 QCCS 207.

et une compensation pécuniaire pour les divers abus dont ils ont été victimes, y compris les abus financiers (Demande introductive, par. 165 à 172);

70.5. L'attitude discriminatoire et raciste sous-jacente à l'introduction de mesures liant les employés migrants à un employeur a conduit le gouvernement du Canada à ignorer le préjudice prévisible que de telles mesures pourraient infliger aux personnes concernées, travailleurs migrants (Demande introductive, par. 184);

70.6. Le gouvernement avait la preuve claire de l'impact nuisible de ses mesures et l'a admis (Demande introductive, par. 185 et suiv.).

[71] Même si les enjeux de la présente action collective sont importants et que la preuve requise s'avère d'une certaine complexité, ceci n'autorise pas, sans motif, une commission d'enquête sur les technologies de conservation et de récupération de la documentation du gouvernement.

[72] L'origine de ce débordement repose en premier lieu sur la formulation des demandes de préengagements et d'engagements. Certaines demandes sont inutiles, d'autres sont trop vagues ou subjectives et d'autres encore vont dans un détail qui nous apparaît inutile pour établir ce que l'action collective recherche.

[73] Les parties n'ont pas demandé au Tribunal de se prononcer sur les demandes formulées à l'origine, mais uniquement sur les objections additionnelles à la demande particularisée de préengagements ou d'engagements. Le Tribunal ne se prononcera donc pas sur les demandes initiales, mais les parties doivent réaliser qu'elles sont à l'origine du problème. Elles ont donc intérêt à revenir à l'essence de l'action collective entreprise.

[74] Des demandes plus centrées sur les objectifs du litige n'auraient probablement pas mené à une diarrhée de possibilités, lesquelles ont inéluctablement conduit aux délais déraisonnables pour communiquer les résultats.

2.4 Secret professionnel ou privilège relatif au litige

2.4.1 Les faits pertinents

[75] Toujours dans le cadre des interrogatoires sur les déclarations sous serment communiquées en réponse aux demandes de préengagements, la demanderesse interroge Me Dubrule.

[76] Me Dubrule est avocat principal et chef d'équipe de la gestion de la preuve au sein du Bureau national de la preuve électronique et de soutien aux litiges (« BNPESL »). Le BNPESL du ministère de la Justice du Canada assiste l'équipe de litige du présent dossier pour la gestion de la preuve quant à la demande initiale (4 juillet 2025), la

demande particularisée (4 décembre 2025) et la demande additionnelle de communication de documents (12 mars 2026).

[77] C'est ce groupe qui sera chargé éventuellement d'examiner les 12 millions de documents pour déterminer lesquels parmi ces documents pourraient être pertinents et revoir les privilèges applicables s'il y a lieu. Me Dubrule a estimé initialement qu'il faudrait à son équipe 55 mois pour faire le travail. Ce délai a été corrigé à 40 mois par la suite[17].

[78] Lors de l'interrogatoire de Me Dubrule, la demanderesse lui demande en quoi consiste le travail de son équipe :

> L'équipe de la gestion de la preuve est essentiellement une équipe spécialisée pour la révision documentaire dans les litiges auxquels nos différents ministères clients sont impliqués. Plus souvent qu'autrement, c'est des litiges où la collection de documents est très large ou pose des défis importants[18].

[79] Me Dubrule explique que son équipe compte 17 personnes (8 avocats, 8 parajuristes et une personne au soutien administratif).

[80] Dans sa deuxième déclaration sous serment, Me Dubrule traite d'une équipe de techniciens informatiques faisant partie d'un autre groupe à l'intérieur du ministère de la Justice, mais qui leur est complètement dédiée.

[81] Me Dubrule déclare ignorer si le BNPESL a participé à : i) l'identification des 12 millions de documents, ii) à la détermination de la méthodologie de collecte des données, iii) à l'identification des dépositaires de données, iv) à la détermination des mots-clés et v) à la détermination des formules booléennes.

[82] Selon lui, le service de soutien aux litiges aurait offert des conseils pour l'identification et la collecte, et ainsi, pour remplir les étapes, mais il admet n'avoir aucune connaissance concrète des tâches accomplies[19].

[83] Puis la demanderesse lui demande :

> […] savez-vous si le Bureau, a offert de conseils sur la collecte de données, donc comment il procédait d'un point de vue technique?[20]
>
> […] [v]érifier si le Bureau, encore une fois votre équipe ou le service [de soutien aux litiges], a participé, a offert des conseils sur la collecte de données chez IRCC d'un point de vue technique.[21]

17 Déclaration sous serment de Me Louis-Philippe Dubrule du 17 août 2026, par. 7 et 16.
18 Interrogatoire de Me Louis-Philippe Dubrule du 18 août 2026, de la p. 12, ligne 22, à la p. 13, ligne 3.
19 *Idem*, p. 26.
20 *Idem*, p. 29, lignes 12 à 14.
21 *Idem*, p. 29, lignes 18 à 21.

[84] Dans les deux cas, il y a eu des objections relatives au secret professionnel. Ces deux objections n'ont pas été encore débattues.

[85] Plus loin dans l'interrogatoire, référant à l'application décrite par Madame Ascanio (GC Docs OpenText Content Server), l'avocat de la demanderesse demande au témoin :

> Est-ce que vous savez si le Bureau, que ce soit l'équipe ou le service national de soutien au contentieux, a fourni des conseils quant à la façon de procéder à la collecte de données en présence de cette application?[22]

[86] Le PGC oppose le secret professionnel ou alternativement le privilège relatif au litige. C'est de cette dernière objection que les parties ont choisi de débattre.

2.4.2 Le cadre juridique

[87] Le cadre juridique du privilège relatif au litige a été discuté plus haut. Celui relatif au secret professionnel peut être décrit comme suit.

[88] Trois conditions sont requises pour que le secret professionnel de l'avocat existe : **(i)** il doit y avoir une communication entre un avocat et son client, **(ii)** dont le but est d'obtenir ou de rendre un avis juridique (que ce soit ou non dans un contexte litigieux), et **(iii)** que les parties (en particulier, le client) considèrent de nature confidentielle[23].

[89] Le fait que les conseils juridiques soient fournis par un contentieux plutôt que par un avocat externe n'affecte pas l'existence ou non du privilège[24].

[90] Les conseils donnés doivent relever de la relation avocat-client[25].

[91] Sont généralement couverts par le secret professionnel, le fait qu'une information a été communiquée à l'avocat, le contenu de cette communication et le conseil juridique donné en retour.

2.4.3 Discussion

[92] La question n'entre pas dans le cadre du mandat principal du BNPESL soit la révision documentaire dans les litiges auxquels nos différents ministères clients sont impliqués et l'émission d'avis quant aux privilèges et immunités rattachés à certains documents. Nul doute que si les parties en avait été à cette étape, le secret professionnel pourrait être invoqué.

22 *Idem*, p. 90, lignes 9 à 13.
23 *Solosky* c. *La Reine*, 1979 CanLII 9 (CSC).
24 *Pritchard* c. *Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 19 et 21; *Procureur général du Québec* c. *Beaulieu*, 2021 QCCA 1305, par. 74.
25 *Société d'énergie Foster Wheeler ltée* c. *Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, par. 34.

[93] S'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans *Foster Wheeler*[26], le PGC plaide que, dans le cadre d'un mandat complexe et prolongé entre le client et son avocat, il existe une présomption réfragable que toute information communiquée fait partie du continuum de protection sous le secret professionnel.

[94] La présomption dont parle l'arrêt *Foster Wheeler* ne s'applique que si le mandat requiert l'implication de l'avocat pour donner un avis juridique. Même si Me Dubrule est avocat, la preuve démontre que ce n'est pas un avis juridique qui est sollicité. Sous l'angle de l'affaire *Solosky,* le deuxième critère, soit que le but de la communication soit de rendre un avis juridique, ne nous apparaît donc pas satisfait.

[95] En effet, Madame Ascanio est interrogée sur les limites techniques de GCdocs OpenText Content Server, qui empêcheraient de livrer l'information demandée dans un délai raisonnable[27]. Lorsque l'avocat de la demanderesse s'adresse à Me Dubrule, c'est dans le même contexte.

[96] Le Tribunal a souligné plus haut les deux questions précédentes, adressées à Me Dubrule, qui démontrent bien que l'on parle de conseils sur la collecte de données d'un point de vue technique [28]. De l'avis du Tribunal, c'est soit suffisant pour empêcher le privilège de naître ou encore pour repousser la présomption mentionnée plus haut.

[97] Le privilège relatif au litige n'a pas plus d'application ici. Pour des motifs similaires à ceux énoncés plus haut à l'égard du rapport divulguant les résultats de la recherche par mots-clés, il est insuffisant de plaider que la recherche de documents est faite dans le cadre d'un litige. Encore faut-il que l'information porte sur quelque chose de confidentiel, ce qui n'est pas le cas ici. Même si l'on était d'avis contraire, il faudrait conclure que le PGC y a renoncé en voulant utiliser les motifs techniques pour refuser de répondre.

[98] Comme le soulignait l'avocat de la demanderesse, la question est adressée au chef d'équipe de l'équipe de la gestion de la preuve technique, qui s'avère être un avocat. Si ce responsable avait plutôt des compétences informatiques, il ne serait pas question de secret professionnel. Il faut regarder la finalité de l'exercice. Quant au privilège relatif au litige, il serait examiné de la même façon que ci-dessus.

26 *Idem*, par. 41 et 42.
27 Interrogatoire hors cour de Madame Ascanio du 19 août 2026, p. 77.
28 Voir paragraphe [83] ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **REJETTE** l'objection sur le privilège relatif au litige quant à l'engagement U-RA-5;	**DISMISSES** the objection to the U-RA-5 Undertaking Litigation Objection;
[100] **REJETTE** l'objection sur l'identité du témoin quant aux engagements U-RA-21, U-RA-22, U-RA-23 et U-RA-24;	**DISMISSES** the objection as to the identity of the witness with respect to the undertakings U-RA-21, U-RA-22, U-RA-23 and U-RA-24;
[101] **REJETTE** l'objection sur l'aspect disproportionné et abusif de la demande d'engagement U RA-21;	**DISMISSES** the objection on the disproportionate and abusive nature of the requests U-RA-21;
[102] **ACCUEILLE** l'objection sur l'aspect disproportionné et abusif des demandes d'engagements U-RA-22, U-RA-23 et U-RA-24;	**GRANTS** the objection on the disproportionate and abusive nature of the requests for U-RA-22, U-RA-23 and U-RA-24 commitments;
[103] **REJETTE** l'objection sur le privilège relatif au litige et le secret professionnel quant aux conseils [techniques] qui ont été donnés, s'il y a lieu, sur la façon de procéder à la collecte de données avec l'application GCdocs Opentext Contente Server;	**DISMISSES** the objection based on litigation privilege and solicitor-client privilege regarding any [technical] advice that may have been provided on how to proceed with data collection using the GCdocs OpenText Content Server application;
[104] **ORDONNE** au Procureur général du Canada de communiquer à la Représentante demanderesse les documents répondant aux demandes pour lesquelles les objections ont été rejetées dans les 90 jours du présent jugement;	**ORDERS** the Attorney General of Canada to provide to the Representative Plaintiff the documents which respond to the requests for which objections were dismissed, within 90 days of this judgment;
[105] **LE TOUT** avec dépens.	**THE WHOLE** with costs.

Signature numérique de Pierre Nollet
Date : 2026.11.11 14:03:43 -05'00'

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
DAVIES WARD PHILIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L
Avocats de la Représentante demanderesse

Me Émilie Tremblay
Me Maria Rodriguez
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du Défendeur

Date d'audition : 2 octobre 2026